

# DECISION DCC 21-362 DU 23 DECEMBRE 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0510/119/REC-21, par laquelle monsieur Daniel Dossa GNINAFON, médecin militaire à la retraite, introduit une demande de régularisation de sa situation administrative ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que médecin militaire de carrière, il a été retardé dans l'avancement de ses grades, privé de stages et de missions pour se voir enfin soumis à une retraite anticipée ; que toutes les démarches faites auprès de la hiérarchie militaire et la saisine du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou en vue de sa réhabilitation, sont restées vaines ; que face à la lenteur administrative, il s'en remet à la Cour afin que justice soit faite ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la Défense nationale soulève l'incompétence de la Cour au motif que le requérant l'invite à un contrôle de légalité ; qu'il indique par ailleurs que monsieur Daniel Dossa GNINAFON a été mis à la

retraite conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises en son article 100 qui fixe les limites supérieures d'âge des officiers pour leur admission à la retraite ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Daniel Dossa GNINAFON insiste sur les brimades qu'il a subies tout au long de sa carrière ; qu'en guise d'illustration , il évoque entre autres, les sabotages de sa gestion au Prytanée militaire de Bembereké, les affectations punitives, le retard dans son avancement et plusieurs autres avantages manqués ; qu'il conclut que si le statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises dispose comme le mentionne le Secrétaire général du ministère de la Défense nationale, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit des militaires, alors qu'en ce qui le concerne, il est médecin militaire et l'alinéa 2 du même article cité supra en dispose autrement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Daniel Dossa GNINAFON tend à solliciter l'intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation administrative déjà pendant devant la justice ; que l'appréciation d'une telle demande, ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Daniel Dossa GNINAFON, au Secrétaire général du ministère de la Défense et publié au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,

*Rigobert A. AZON-*



*Joseph DJOGBENOU.-*